

D060702/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 juillet 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 juillet 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la commission modifiant le règlement (CE) n° 2073/2005 en ce qui concerne Salmonella dans les viandes de reptiles

E 14188

Bruxelles, le 12 juillet 2019
(OR. en)

11222/19

AGRILEG 124
DENLEG 71
VETER 55

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	11 juillet 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D060702/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 2073/2005 en ce qui concerne <i>Salmonella</i> dans les viandes de reptiles

Les délégations trouveront ci-joint le document D060702/03.

p.j.: D060702/03



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/11310/2018 Rev. 1
(POOL/G4/2018/11310/11310R1-
EN.docx) D060702/03
[...](2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 2073/2005 en ce qui concerne *Salmonella* dans les viandes
de reptiles**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 2073/2005 en ce qui concerne *Salmonella* dans les viandes de reptiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires¹, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission² établit les critères microbiologiques applicables à certains micro-organismes et les règles d'application que les exploitants du secteur alimentaire doivent observer en ce qui concerne les mesures d'hygiène générales et spécifiques visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 852/2004.
- (2) Le règlement (CE) n° 2073/2005 fixe notamment des critères de sécurité des denrées alimentaires définissant l'acceptabilité d'un produit ou d'un lot de denrées alimentaires, applicables aux produits mis sur le marché. Ce règlement ne prévoit pas de critères de sécurité des denrées alimentaires pour les viandes de reptiles.
- (3) Il ressort du rapport de synthèse de l'Union européenne sur les tendances et les sources des zoonoses, des agents zoonotiques et des foyers de toxi-infection alimentaire en 2016 («European Union summary report on trends and sources of zoonoses, zoonotic agents and food-borne outbreaks in 2016»³), publié par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, que la salmonellose chez l'homme est la deuxième maladie d'origine alimentaire la plus rapportée dans l'Union, avec environ 95 000 cas signalés chaque année.
- (4) En 2007, l'EFSA a adopté un avis scientifique sur les risques pour la santé publique liés à la consommation humaine de viandes de reptiles⁴, selon lequel les reptiles sont des réservoirs bien connus pour les espèces de *Salmonella*. L'avis scientifique passe en revue les pratiques agricoles et observe un taux élevé documenté de transporteurs intestinaux chez les crocodiles vivants, qui se traduit par un taux de contamination tout aussi élevé dans leurs viandes fraîches et congelées. L'avis scientifique conclut que *Salmonella* est considéré comme le danger bactérien le plus pertinent susceptible de se

¹ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

² Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

³ *EFSA Journal*, 2017;15(12):5077.

⁴ *EFSA Journal* (2007) 578, p. 1-55.

présenter dans les viandes de reptiles et qu'il constitue un risque significatif pour la santé publique.

- (5) La production de viandes de reptiles dans l'Union est limitée, mais selon les données disponibles dans la base de données de référence d'Eurostat pour les statistiques détaillées sur le commerce international de marchandises (Comext)⁵, les importations en provenance de pays tiers de viandes fraîches, réfrigérées ou congelées et d'abats comestibles de reptiles ont affiché une tendance à la hausse au cours des dix dernières années, avec une augmentation de plus de 50 % de la quantité importée au cours de la période 2007-2017 et une importation annuelle moyenne dans l'Union de presque 100 tonnes.
- (6) Compte tenu du risque potentiel pour la santé posé par la présence éventuelle de *Salmonella* dans les viandes de reptiles, il convient d'introduire un critère de sécurité des denrées alimentaires dans le règlement (CE) n° 2073/2005 pour les viandes de reptiles. Ce critère de sécurité des denrées alimentaires devrait obliger les exploitants du secteur alimentaire à prendre des mesures aux étapes antérieures de la production de viandes de reptiles afin de contribuer à la réduction de la présence de tous les sérotypes de *Salmonella* présentant un intérêt du point de vue de la santé publique.
- (7) La norme internationale EN/ISO 6579-1 définit la méthode horizontale pour la recherche de *Salmonella* dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. L'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005 prévoit l'utilisation de cette norme comme méthode d'analyse de référence pour les critères de sécurité des denrées alimentaires concernant *Salmonella*. Celle-ci devrait donc être établie comme méthode d'analyse de référence pour vérifier la conformité avec le critère de sécurité des denrées alimentaires concernant *Salmonella* dans les viandes de reptiles.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2073/2005 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2073/2005 est modifié comme suit:

1. À l'article 2, le point q) suivant est ajouté:
 - «q) “viandes de reptiles”: les viandes de reptiles au sens de l'article 2, point 16), du règlement délégué de la Commission (UE) 2019/625
 - * Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).»

⁵ Codes de la nomenclature combinée 0208 50 00 et 0210 93 00 tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2017/1925 de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 282 du 31.10.2017, p. 1).

2. L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER